



Commune
de
FAA'A

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOÛT 2024

DELIBERATION N° 63/2024

Autorisant le Maire à signer la convention cadre pluriannuelle
2024 – 2026 avec l'agence OPUA

Date de convocation :
21 août 2024

Date d'Affichage :
21 août 2024

Date de séance :
27 août 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 27
PROCURATIONS : .. 02
VOTANTS : 29
POUR : 29
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 27 août 2024 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire		X	
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEMY André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea	X		
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel		X	
ATEO Porea	X		
RICHMOND Maruia			T. GRAND-PITTMAN
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			P. ATEO
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
- 2 SEP. 2024
N° / IDV



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Rosina CHIN FOO a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n°31/2023 du 27 juin 2023, le conseil municipal adoptait l'adhésion de la commune de Faa'a à l'agence OPUA.

Pour mémoire, l'Agence OPUA est un outil fiable avec une ingénierie en urbanisme apportant aux décideurs (Pays, communes, tous les membres) des réponses en planification et en programmation stratégique sur le plan de l'aménagement à diverses échelles. Il se traduit alors par un programme de travail partenarial de missions de conseils et d'expertises.

Par courrier n°197103/34/DGS-lfu du 2 juillet 2024, la commune de Faa'a sollicite la Présidente de l'Agence OPUA le lancement de l'étude relative à l'aménagement du Motu Ovini.

En effet, lors des travaux du Plan Général d'Aménagement, il en résulte de la forte volonté des élus communaux d'étudier la faisabilité et l'opportunité de certains projets revêtant un caractère hautement stratégique pour la commune et pour l'intérêt général de sa population.

Il s'agit, dès lors, d'une étude structurante soit la mission de programmation stratégique, une vision globale relative à l'aménagement du Motu Ovini.

Ainsi, par courrier n°048.07 du 25 juillet 2024, la Présidente de l'Agence OPUA répond favorablement à la demande. De plus, elle informe la commune que ladite mission pour l'étude relative à l'aménagement du Motu Ovini incluant le site rétrocédé du CRSD est inscrite dans le programme partenarial d'activités validé par les membres présents lors du Conseil d'Administration qui s'est tenu le 16 juillet 2024.

Aussi, pour poursuivre et mener à bien cette opération, les membres de la commission des opérations réunis le 6 août 2024 émettent un avis favorable. C'est l'objet du projet présenté.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Rosina CHIN FOO :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°31/2023 du 27 juin 2023 portant adhésion de la commune de Faa'a à l'agence OPUA ;
- Vu** la délibération n°08/2024 approuvant la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 et des restes à réaliser au budget principal 2024 ;
- Vu** la délibération n°11/2024 du 07 mars 2024 adoptant le budget principal de la Commune de Faa'a au titre de l'exercice 2024 ;
- Vu** les délibérations n°31/2024 et n° 49/2024 du 27 août 2024 modifiant le budget principal et des budgets annexes Eau et Déchets au titre de l'exercice 2024 ;
- Vu** le courrier n°197103/34/DGS-lfu du 2 juillet 2024 ;
- Vu** le courrier n° 048.07 du 25 juillet 2024 ;
- Vu** le projet de convention cadre pluriannuelle 2024-2026 entre la commune et l'agence OPUA ;
- Vu** le rapport de présentation et les décisions prises par la commission des opérations le 6 août 2024 ;

Dans sa séance du 27 août 2024 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Est approuvée la convention cadre pluriannuelle 2024-2026 avec l'Agence OPUA.

Article 2 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer les conventions de financement afférentes ainsi que tout document nécessaire à la parfaite exécution de cette opération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 27 août 2024.

Le Secrétaire de Séance,

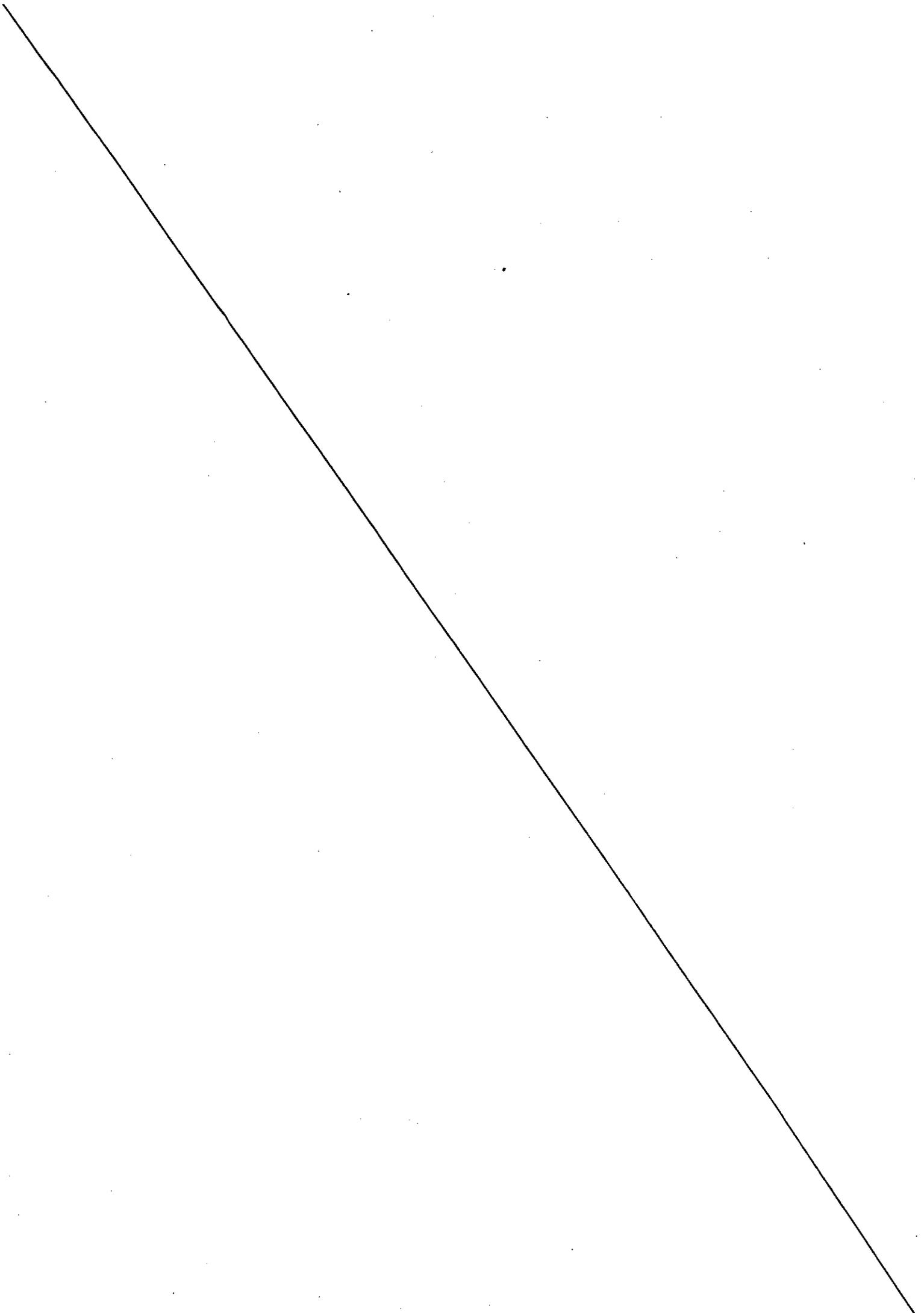
Robert MAKER



Le Président de Séance,

Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le **02 SEP. 2024** et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **02 SEP. 2024**





Agence d'aménagement
et de développement durable
des territoires de la Polynésie française

Convention n°...../AADDT24

PROJET

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE

2024 - 2026

ENTRE

La commune de Faa'a, représentée par son maire, Oscar Manutahi TEMARU dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal n°XX/XXXX du XX mois XXXX,

ci-après dénommée la commune de Faa'a
d'une part,

ET

L'Agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française, dont le siège social est situé dans l'immeuble Papineau, rue Tepano Jaussen, Papeete, représentée par sa Présidente, Victoire LAURENT,

ci-après dénommée l'Agence 'Ōpua
d'autre part,

L'Agence d'aménagement et de développement durable des territoires de Polynésie française, l'Agence 'Ōpua, est un organisme associatif partenarial, créé en Polynésie française le 28 septembre 2020, elle est aussi la 50ème Agence d'urbanisme du réseau de la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU).

Le fonctionnement de l'Agence 'Ōpua s'appuie sur l'expérience des organismes fédérés par la FNAU, dont certains ont plus de 50 ans d'existence, et sur la définition juridique des Agences d'urbanisme donnée par l'Article L132-6 du Code de l'urbanisme.

En parallèle des investissements d'ordre structurel à entreprendre pour la Polynésie française, comme la rénovation urbaine, les transitions (économie, climat, énergie, environnement (déchets assainissement), l'économie circulaire, la sécurité civile et la santé, il est essentiel que la Polynésie française puisse s'appuyer sur des outils fiables avec une ingénierie en urbanisme. L'Agence 'Ōpua est l'un de ces outils apportant aux décideurs des réponses en planification et en programmation stratégique sur le plan de l'aménagement à diverses échelles, ainsi qu'en communication à l'égard des acteurs publics et des citoyens.

En 2021, l'Agence 'Ōpua a développé son projet d'installation : recrutement d'une équipe de techniciens aux profils divers, aménagement et équipement des locaux de l'Agence, mise en place des outils de gestion des activités et engagement d'un premier programme de travail partenarial de missions de conseil. Lors du séminaire de lancement de l'Agence, tenu le 26 novembre 2021, les attentes des partenaires en direction de cet outil d'ingénierie partagé ont été confirmées.

Les principes de financement du fonctionnement de l'Agence reposent sur une mutualisation des ressources :

- Les cotisations des membres, qui sont fléchées vers la prise en charge des activités de gestion et les charges de fonctionnement de l'Agence, ainsi que des activités de communication et animation des échanges entre partenaires.
- Les subventions des membres et partenaires qui permettent le financement des missions de conseil et d'expertise dans le cadre de conventions partenariales.

La commune de Faa'a, membre de l'association, contribue aux activités courantes de l'Agence 'Ōpua par le versement d'une cotisation annuelle.

Le Conseil d'administration réuni le 16 juillet 2024 a approuvé le programme partenarial des activités d'études et de conseil prévisionnel pour l'année 2024 qui prend la forme de 3 volets : observation, planification et programmation stratégique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les engagements réciproques des parties, et notamment les conditions dans lesquelles la commune de Faa'a entend apporter un concours en moyens financiers aux activités d'étude menées par l'Agence 'Ōpua, dans le cadre de son programme des activités de conseil et d'expertise.

ARTICLE 2. VOILETS D'ACTIVITES DE L'AGENCE 'ŌPUA INTERESSANT LA COMMUNE DE FAA'A

Le programme des activités de conseil et d'expertise de l'Agence se décline en trois volets :

Observation : La mise en place d'outils d'observation partagée sur l'ensemble du territoire polynésien ;

Planification : La participation au suivi, à l'évaluation, à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents de planification (SAGE, PGA...);

Programmation stratégique :

La participation à la définition de projets d'aménagement stratégiques : projets d'aménagement de centre-ville, projets d'équipements publics ou privés particulièrement structurants pour l'évolution des territoires ;

La participation à la réalisation d'études de faisabilité préalables aux projets d'aménagement et de constructions (analyse foncière, précisions des programmations, propositions de montages opérationnels...);

Le principal résultat attendu par la mise en œuvre de ce programme des activités de conseil et d'expertise est d'accroître la cohérence des actions menées par la Polynésie française, les communes et l'Etat. Cela passera par l'organisation de concertations autour des projets structurants et par la proposition d'un urbanisme planifié, adapté, raisonné et géré.

Compte tenu des compétences qui sont les siennes, la commune de Faa'a est intéressée par l'ensemble des volets d'activités de l'Agence 'Ōpua.

ARTICLE 3. - MODALITES D'ELABORATION DU PROGRAMME DES ACTIVITES DE CONSEIL ET D'EXPERTISE DE L'AGENCE 'ŌPUA

Chaque année, l'Agence 'Ōpua élabore un programme des activités de conseil et d'expertise précisant l'ensemble des missions qui seront menées. Ce programme est adopté par le Conseil d'administration de l'Agence 'Ōpua. Il peut être amendé en cours d'année (cf. article 8).

Le programme des activités de conseil et d'expertise est élaboré en concertation avec les membres de l'Agence 'Ōpua dans le cadre de rencontres bilatérales pour les éléments du programme intéressant spécifiquement l'un des membres et dans le cadre du **Comité technique de l'Agence 'Ōpua**. Cette instance partenariale rassemble les représentants techniques des différents membres de l'association.

ARTICLE 4. - PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Le membre de l'Agence 'Ōpua peut verser une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant est déterminé au regard de l'intérêt qu'il porte au programme des activités de conseil et d'expertise et du budget prévisionnel de l'association.

La décision d'attribution de la subvention de fonctionnement donnera lieu à la signature d'une convention annuelle arrêtant le montant de la subvention en considération des prises d'intérêt du membre sur le programme des activités et du budget prévisionnel tels que validés en préalable par le Conseil d'administration de l'Agence 'Ōpua.

ARTICLE 5. - AUTRES MODALITES DE SOUTIEN A L'AGENCE 'ŌPUA

De manière exceptionnelle, le soutien apporté par le membre de l'association à l'Agence 'Ōpua pourra prendre la forme de mise à disposition de personnel ou de bases de données.

ARTICLE 6. - MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un versement d'une avance 50% à la signature de la convention annuelle,
- un versement d'un acompte de 45% après justification de l'avance,
- un versement du solde, soit 5% après justification de l'utilisation des fonds versés.

La commune de Faa'a se libèrera des sommes dues en créditant le compte de l'Agence 'Ōpua dont les coordonnées bancaires sont précisées dans la convention annuelle.

ARTICLE 7. - OBLIGATIONS DE L'AGENCE 'ŌPUA

En contrepartie de la participation financière de la commune de Faa'a, l'Agence 'Ōpua s'engage à :

- Réaliser et accomplir le programme d'action visés à l'article 2 ;
- Etablir un bilan de l'activité intermédiaire de l'activité de l'association ;
- Tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registre, livres, pièces justificatives...);
- S'interdire la distribution assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire de fonds publics à d'autres associations, collectivités, privées ou œuvre, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- Fournir toutes pièces justifiant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 6 ;
- Restituer à la commune de Faa'a les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ou si l'association a reçu le versement de subventions supérieures aux montants justifiés sur l'état récapitulatif des dépenses payées ;
- Tenir informé, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- Transmettre à la commune de Faa'a au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur...).

ARTICLE 8. - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ET ADAPTATIONS EVENTUELLES

Le **Comité technique de l'Agence 'Ōpua** assure le suivi du programme des activités de conseil et d'expertise et se prononce pour avis sur les adaptations mineures à y apporter en cours d'année, avant décision par le conseil d'administration.

Ce comité se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative de l'Agence 'Ōpua ou de ses membres.

En cas de modification substantielle, le programme des activités annuel amendé fera l'objet d'une information auprès des membres de l'Agence spécifiquement intéressés par sa mise en œuvre.

Chaque mission du programme fait l'objet d'une **fiche projet** élaborée par l'Agence 'Ōpua en concertation avec les membres de l'Agence. Cette fiche définit :

- Les objectifs de la mission ;
- Les résultats attendus de la mission menée par l'Agence ;
- Les interlocuteurs responsables (nominatif) : personnel et membres de l'Agence ;
- Le temps de travail estimé ;
- Les différents livrables prévus.

Cette fiche action comprend également un volet concernant l'avancement de la mission, régulièrement actualisé, qui sera présenté en réunion du Comité technique.

Ainsi, des indicateurs permettront de suivre l'avancement de la mission :

- Productions réalisées et écarts par rapport au livrables prévisionnel inscrit au programme des activités de conseil et d'expertise,
- Bilan de la satisfaction des membres spécifiquement intéressés sur les travaux réalisés ou en cours d'avancement.

Les comptes rendus des réunions du comité technique seront diffusés à l'ensemble des membres intéressés par la mise en œuvre du programme des activités de conseil et d'expertise, ainsi qu'aux membres du bureau de l'association.

ARTICLE 9. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEONTOLOGIE ET A LA CONFIDENTIALITE DES TRAVAUX REALISES PAR L'AGENCE 'OPUA

Durant la conduite des missions de conseil et d'expertise, l'Agence 'Ōpua s'interdit de diffuser les résultats avant la communication des travaux aux membres et partenaires spécifiquement intéressés par la mission

L'ensemble des travaux produits dans le cadre du programme des activités de l'Agence 'Ōpua sont la propriété de l'Agence 'Ōpua. A ce titre, dès leur publication, ils sont diffusables à l'ensemble des membres de l'Agence qui veilleront à garantir le respect des droits d'auteur de l'Agence 'Ōpua lors de communication à des tiers.

La consultation des documents publiés est accessible au public dans le cadre des lois en vigueur et selon les modalités pratiques définies par l'Agence.

ARTICLE 10. - ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE

L'association est responsable du bon fonctionnement de son service. Elle s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de son fonctionnement.

Il appartient à l'Agence de conclure les assurances qui couvriront les différents risques liés à son fonctionnement normal.

ARTICLE 11. - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2026. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 12. - MODIFICATION, DENONCIATION, RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée et résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12. - LITIGES – ELECTION DE DOMICILE

En cas de contestation ou de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de privilégier autant que faire se peut, le règlement de leur différend par accord amiable. Au cas où elles n'y parviendraient pas, le différend sera tranché définitivement sur requête de la partie la plus diligente, par le Tribunal Administratif de Papeete.

Les parties élisent domicile en leur demeure actuelle mentionnée en tête des présentes.

ARTICLE 13. - NOTIFICATIONS

Les notifications seront valablement effectuées par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- par remise en main propre de l'original contre reçu,
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- par pli acheminé par Chronopost, Fedex, DHL, TNT, UPS ou tout service équivalent,
- par télécopie ou courrier électronique suivi d'une confirmation adressée dans les deux (2) jours ouvrables par l'un des trois moyens précités.

ARTICLE 14. - ENREGISTREMENT, NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Le Maire de la commune de Faa'a

La Présidente de l'Agence 'Ōpua

Oscar Manutahi TEMARU

Victoire LAURENT